

**DELIBERATION N° 2024030Bis**

Participation à la prévoyance des agents  
obligatoire au 1er janvier 2025

L'an deux mil vingt-quatre et le dix décembre, le Conseil Municipal de Montcet, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Franck TARPIN, Maire.

Nombre de membres		
Afférentes au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
14	14	12

Présents :

Mmes BARRE-LOPES – BOUCHET – PERRAUD - LEBLANC-PAGE-DAMIDAUX - GIOIRIA;

MM. MOISSON – MEURENAND – TARPIN - DURAND – NAULET –PACCOUD;

Excusés : Mme PASQUET et M. MAITRE

Date de la convocation

03 Décembre 2024

**Secrétaire de séance : Mme BOUCHET Pascale**

**MISE EN PLACE D'UNE PARTICIPATION Á LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE**

VU LE Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 mai 2012 ;

L'autorité territoriale précise que le décret n°2011-1474 du 10 novembre 2011 offre la possibilité aux collectivités locales de contribuer financièrement à la couverture santé et/ou prévoyance de leurs agents.

Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités exclusives l'une de l'autre, pour les collectivités qui souhaitent contribuer aux contrats de leurs agents :

- La contribution sur tous les contrats qui auront été labellisés par des organismes agréés (procédure de labélisation)
- La contribution à un contrat négocié après un appel d'offre (procédure de convention de participation).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- DECIDE :

- De participer financièrement à compter du 1er février 2015, dans le cadre de la procédure dite de labélisation, à la couverture de prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents,
- De verser une participation mensuelle à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une garantie prévoyance labellisée:
  - 15 € par mois

La participation sera versée directement à l'agent.

La participation ne pourra excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Maire,  
Franck TARPIN

